

**PROTOCOLE ELECTORAL LOCAL
RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES
LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SIGH
Le 1er décembre 2026**

ENTRE :

Société Immobilière du Grand Hainaut, SA d'HLM au capital d'un million quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cents euros (1 488 200,00 €), dont le siège social est situé à Valenciennes (59300) – 40 boulevard Saly, et immatriculée au R.C.S. de Valenciennes sous le numéro 548 800 382, , représentée par la Directrice Générale, Madame Marie CORNILLON,

d'une part,

ET :

Les Associations Nationales de Locataires siégeant soit à: la Commission Nationale de Concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation:

- La Confédération Nationale pour le Logement (CNL) représentée par Monsieur Fabien PODSIADLO-REGNIER, dûment habilité à l'effet des présentes
- La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) représentée par Mme Arlette HAEDENS dûment habilité à l'effet des présentes,
- INDECOSA-CGT, représenté par Monsieur Hamid CHEBOUT – Président INDECOSA-CGT 59 accrédité par INDECOSA-CGT National.
- La Confédération Générale pour le Logement (CGL) représentée par Monsieur Ahmed MAMACHE, dûment habilité à l'effet des présentes,
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) représentée par Monsieur Christophe ROHART, dûment habilité à l'effet des présentes,
- UFC QUE CHOISIR, représenté par Monsieur Pierre PRUVOST, dûment habilité à l'effet des présentes
- Union Nationale des Locataires Indépendants, représentée par Monsieur Alexandre GUILLEMAUD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Dites ci-après « Les Associations des locataires »

d'autre part,

Préambule

En 2003, la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 « d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » a réorganisé les règles de gouvernance des SA d'HLM dites E.S.H. (Entreprises Sociales pour l'Habitat).

Le capital des sociétés est réparti désormais en quatre catégories d'actionnaires (L. 422-2-1 du CCH) :

- l'actionnaire de référence détenant la majorité du capital qui détient la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires ;
- les établissements publics de coopération locale et les collectivités territoriales lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence ;
- les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats présentés par des associations œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social ;
- les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques.

Les représentants des locataires élus pour quatre ans mentionnés ci-dessus, **au nombre de 3**, siègent au Conseil d'administration de la société et disposent de droits de vote en Assemblées Générales.

Concernant le scrutin de 2026, les décisions de SIGH et des Associations soussignées sont principalement guidées par le double souci de faciliter le vote des locataires et d'obtenir ainsi, la participation la plus large possible.

C'est dans la continuité de relations transparentes qu'a été bâti le présent accord.

Il s'inspire largement du protocole national qui a été conclu le 24 septembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

En application des articles L.422-2-1 et R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des élections seront organisées le 01/12/2026 en vue de désigner les représentants des locataires au sein du Conseil d'administration de SIGH.

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales et obtenir la plus large participation des locataires au scrutin, les parties ont convenu du présent protocole. Les modalités pratiques des élections et le calendrier seront approuvés lors du Conseil d'administration du 3 avril 2026.

Le présent protocole sera soumis également à la validation du Conseil d'administration de la SIGH.

Article 2 - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Compte tenu de la réglementation en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir est fixé à trois.

Article 3 – CORPS ELECTORAL (Eligibilité des électeurs)

Le corps électoral est composé (R.422-2-1 du CCH) :

- des locataires qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- des occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société
- des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 422-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; la liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités.

Chaque location, occupation, ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations, ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

La liste des électeurs peut être consultée au siège de SIGH 40 boulevard Saly B.P.3, 59300 Valenciennes, tous les jours ouvrés, à partir du 2 novembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2026.

Un double de ladite liste des électeurs sera déposé par la SIGH chez Maîtres DESZCZ-BENOOT-FELIX, huissiers de justice à 59300 Valenciennes.

Article 4 – CONDITIONS DE L'ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la société, les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'art. L. 423-12 du CCH qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation du patrimoine de la société et peuvent produire :

- soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature,
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'art. 21 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,
- Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer et des charges dûment respectées.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

En application de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation le candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

Pour apprécier la situation financière des candidats locataires, il ne sera pas pris en compte le solde global du compte du locataire à l'égard de la société mais uniquement la situation

locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de la candidature. Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste peut entraîner l'inéligibilité à ce titre. A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre. Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de sa candidature, peut joindre à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Article 4 – PROPAGANDE ELECTORALE

La campagne électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidatures et sous leur responsabilité exclusive.

Dès la signature du protocole préélectoral et pendant toute la durée de campagne électorale, SIGH prendra toute mesure visant à faciliter l'accès des associations susceptibles de présenter une liste dans les immeubles, aux panneaux d'affichage réservés aux associations des locataires en application des textes légaux.

Dès la signature du présent protocole, la SIGH mettra à disposition de chaque association souhaitant présenter une liste et qui en fera la demande, deux jeux de badges d'accès à ses immeubles collectifs.

Les adresses et le nombre de logements des immeubles composant le patrimoine de la société seront communiqués dès la signature du protocole aux associations désirant présenter une liste et qui en font la demande ou dans un délai de 15 jours à compter de la demande si celle-ci intervient postérieurement à la signature du protocole électoral.

Article 5 – INFORMATION DES LOCATAIRES

L'information des locataires sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats sera assurée par SIGH au moyen d'une lettre circulaire affichée au siège de SIGH, dans chacun des halls d'entrée des immeubles collectifs et dans les Agences de proximité de la SIGH.

Une lettre d'information sera adressée à l'ensemble des locataires avec l'avis d'échéance du mois d'août 2026 (par voie dématérialisée en ce qui concerne les clients ayant opté pour les avis d'échéance électronique et par courrier pour les clients ayant opté pour les avis d'échéance papier), répondant aux exigences de l'art. R422-2-1 du CCH prévoyant cette information au plus tard dix semaines avant la date de l'élection.

En outre, ces informations seront portées sur le site internet de SIGH (www.sigh-habitat.fr).

Les mêmes supports seront utilisés pour informer les locataires des listes des candidats au plus tard le 31 octobre 2026.

Article 6 – ETABLISSEMENT DES LISTES DES CANDIDATS ET DEPOT DES LISTES A LA SOCIETE

Les listes de candidats comportent chacune six noms. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Toute association déposant une liste produira une lettre dite d'investiture signée par un représentant dûment mandaté à cet effet par l'une des organisations siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

Chaque liste devra être accompagnée également d'une déclaration personnelle de candidature signée par chaque candidat précisant son état civil, sa date de naissance et son domicile ainsi qu'une déclaration sur l'honneur stipulant ne pas être sous le coup des interdictions de l'article L. 423-12 du CCH.

Les listes des candidats doivent parvenir à la société au plus tard huit semaines avant la date de l'élection soit au plus tard le 6 octobre 2026 à 17h.

A cette fin, elles devront être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au siège de la SIGH, 40 boulevard Saly B.P.3, 59300 Valenciennes contre un reçu pendant les heures d'ouverture au public (8h30 – 12h00 et 14h00- 17h30) du lundi au vendredi ou transmises par mail à l'adresse : election@sigh-habitat.fr au plus tard le 6 octobre 2026 à 17h.

Le dépôt des professions de foi par les associations devra être effectué au plus tard **le 06/10/2026 à 17h00.**

L'ordre de dépôt déterminera le numéro attribué à chacune des listes soit l'ordre de présentation des listes.

Toutes listes arrivées au-delà du 06/10/2026 à 17h00 ne seront pas recevables.

Dans les 24h du dépôt de chaque liste, SIGH notifiera un récépissé constatant le caractère complet de la liste déposée.

Dans ce même délai, SIGH signalera à l'association et les candidats concernés et ce par les moyens les plus diligents, le caractère incomplet de la liste en leur précisant le motif invoqué et en leur rappelant la date limite de dépôt de la liste rectifiée.

Au moins un mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 31 octobre 2026, la société porte les listes de candidatures à la connaissance des électeurs.

Article 7 - COMMISSION ELECTORALE

Conformément à l'art. R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation une commission électorale, composée de représentants de la société désignés par son conseil d'administration et de membres des associations ayant déposé une liste, est constituée. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant.

Outre le président, la commission électorale sera composée de :

- Madame Marlène CLEMENT, Directrice des Politiques Locatives,
- un ou deux mandataires de chacune des listes constituées qui sera, à défaut d'autre désignation, le premier candidat sur la liste.

Les représentants désignés par l'association dont la liste serait déclarée irrecevable ne sont plus membres et ne peuvent plus participer à la commission électorale.

La commission électorale est chargée d'examiner la recevabilité des listes déposées.

Elle est consultée pour avis sur toute question ou difficulté se rapportant aux opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

Elle se réunira à l'initiative de son Président, soit à la demande diligente de deux associations ayant déposé une liste, soit à la demande de 4 candidats sous 72h pour évoquer toutes questions ayant trait au processus électoral.

La première réunion de la Commission électorale est fixée **le 8 octobre 2026 à 9h30** au siège de la SIGH pour examiner la recevabilité des listes déposées.

Elle pourra faire appel à des tiers compétents en fonction des spécificités des questions à traiter.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion de la commission électorale et une copie de ce procès-verbal sera remis à chaque membre de la commission.

Pour toute question ou difficulté se rapportant aux opérations électorales, la commission se prononce uniquement par avis. Elle n'est pas habilitée à prononcer des sanctions.

Les signataires du présent accord s'entendent pour engager au sein de la Commission électorale toute conciliation en cas de difficulté dans le déroulement du processus, ce en préalable à toute saisine juridictionnelle.

Toute contestation relative à l'inscription sur les listes est soumise au tribunal judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Article 10 - MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

- Bulletin de vote

Chaque liste de candidats aura un bulletin de vote distinct.

La SIGH effectuera elle-même la conception et l'impression des bulletins de vote.

Les bulletins, de format minimum 13,5 x 8,5 cm, doivent mentionner les nom et prénom des candidats, le nom de l'association présentant la liste et le nom de l'organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation à laquelle elle est affiliée et, le cas échéant, son sigle et/ou le nom de la liste.

Pour permettre de soumettre les bulletins de vote réalisés par la société à l'apposition d'un bon à tirer de la part des listes concernées, le moment venu et sous 48 heures chacune d'entre elles sera invitée à déposer le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite voir reproduire.

- Profession de foi

La conception des professions de foi est effectuée par les associations présentant des listes. Chaque association éligible qui le souhaite, doit remettre à la société, sa profession de foi. Les professions de foi seront déposées au plus tard le 6 octobre 2026 à 17h. La SIGH ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des professions de foi remises postérieurement à cette date.

Le contenu des professions des foi doit être conforme à la réglementation. La SIGH effectuera elle-même et à ses frais, les impressions des professions de foi transmises par les associations.

Il est recommandé que les professions de foi soient imprimées sur format 21 x 29,7 cm en recto-verso couleur sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80 g.

Les associations présentant les listes de candidats seront consultées, dans les meilleurs délais, sur la validation des bons à tirer. Elles bénéficieront d'un délai de 48h pour valider le bon à tirer. Sans réponse dans ce délai, le bon à tirer sera considéré comme acquis.

- Envoi du matériel de vote au corps électoral

L'envoi du matériel de vote (bulletin de vote et profession de foi le cas échéant) doit être effectué au moins deux semaines avant la date de l'élection soit le au plus tard le 17 novembre 2026. Cet envoi postal est effectué au tarif courrier prioritaire.

L'envoi du matériel de vote sera accompagné d'une notice explicative claire et précise détaillant les modalités de vote.

- Modalités de vote

Afin de favoriser une plus grande participation des locataires au scrutin, SIGH proposera un vote « mixte » : un vote par correspondance et un vote électronique. En cas de double vote, soit par correspondance et par voie électronique, seul le vote internet sera pris en considération.

- **Vote par correspondance**

Ce vote par correspondance se fera en dispenses d'affranchissement, avec l'utilisation de l'enveloppe T.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec une représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation ni panachage.

Les votes devront impérativement parvenir à l'adresse de la boîte postale ouverte pour cette opération électorale au plus tard le 1^{er} décembre 2026 à 00h01. Tout envoi arrivant postérieurement aux jour et heure sus indiqués ne sera pas pris en considération dans le compte des suffrages enregistrés et sera conservé à disposition de la commission électorale par l'huissier de justice.

Tout envoi ou dépôt à un autre endroit que l'adresse de la boîte postale mentionnée ci-dessus ne sera pas pris en compte.

Le jour du scrutin, le 01/12/2026, un représentant de la Poste déposera à 08H00 sous contrôle d'huissier l'ensemble des plis au siège de la société 40 Boulevard Saly à Valenciennes.

➤ **Vote électronique**

L'ensemble du processus de vote comprend le scellement des urnes électroniques, le vote par internet, le dépouillement des urnes électroniques, le descellement et le calcul des résultats.

Les date et heure d'ouverture et de fermeture du scrutin par voie électronique ont été définies comme suit :

- Ouverture du scrutin le 17 novembre 2026
- Fermeture du scrutin le 1^{er} décembre 2026 à 00h01.

Le site de vote sera disponible 24h/24h et 7 jours sur 7 pendant la période de vote définie ci-dessus, soit du 17 novembre 2026 au 1^{er} décembre 2026 à 00h01.

L'électeur aura la possibilité d'imprimer ou télécharger un accusé de réception à l'issu de son vote électronique.

La plateforme de vote électronique et les modalités de ce vote seront conformes à la recommandation n°0142 du 21 juin 2019 de la CNIL sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Article 11 – DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Le dépouillement du scrutin aura lieu au Siège de SIGH, 40 Boulevard Saly à Valenciennes le **1er décembre 2026 à 08h30**, sous contrôle de l'huissier de justice et du bureau de vote constitué des membres de la Commission Electorale (comportant au moins un représentant de chaque liste de candidats), le président en exercice du Conseil d'administration de la SIGH ou son représentant et un membre du Conseil d'administration ne représentant pas les locataires.

Le bureau se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes. Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul ou blanc.

Conformément aux préconisations du protocole national, il sera considéré comme un bulletin de vote valable une profession de foi dès lors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée et qu'elle ne fait pas l'objet de ratures ou d'ajouts.

Seront notamment déclarés nuls :

- Les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- Les bulletins et enveloppes contenant les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- Les enveloppes contenant le bulletin portant des signes de reconnaissance ou de mentions injurieuses, etc.

La somme des suffrages exprimés et des votes blancs et nuls doit correspondre exactement au nombre des votants.

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. En cas d'égalité parfaite, le poste sera attribué au « candidat- tête de liste » le plus ancien dans son statut de locataire.

Le président du bureau de vote proclamera les résultats qui seront consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et l'huissier assistant à l'opération. Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du siège de la société.

Les résultats seront affichés immédiatement dans tous les immeubles de la SIGH, dans les agences de proximité ainsi qu'au siège de la société.

Ils feront également l'objet d'une information individuelle, avec l'envoi de l'avis d'échéance du mois de Décembre 2026 (par voie dématérialisée en ce qui concerne les clients ayant opté pour les avis d'échéance électronique et par courrier pour les clients ayant opté pour les avis d'échéance papier).

Il est rappelé qu'en application de l'article R.422-2-1 du CCH, les représentants des locataires qui détiennent au moins une action participent aux Assemblées Générales et siègent au Conseil d'administration.

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 10 centimes d'euros dans les huit jours de la proclamation des résultats des élections ou en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les huit jours de cette cessation de fonction.

Article 12 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET MATERIELLE PAR LA SOCIETE

Afin de pouvoir relayer d'une façon la plus large la campagne électorale et favoriser les votes de ses locataires, SIGH met à disposition un budget global de **2€ par logement** à repartir à égalité entre les associations ayant obtenu au moins 5% des voix, pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale (affiches, tracts, flyers, articles de presse, frais de déplacement etc...). Les fonds seront versés à l'issue des élections, sur la base de justificatifs des dépenses engagées. Ces dépenses peuvent être engagées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les sommes engagées à ce titre constituent un concours spécifique de SIGH aux élections des représentants des locataires et ne seront pas confondues avec le concours apporté aux associations dans le cadre du plan de concertation locative.

Il appartiendra à l'association ayant déposé une liste déclarée recevable de désigner à la SIGH l'association destinataire des fonds.

La SIGH prend à sa charge toute la logistique liée à ces élections notamment :

- La fourniture et l'impression de tous les documents inhérents au vote : bulletin de vote, profession de foi (non reliées entre elles, enveloppes, etc.),
- L'affranchissement des plis et matériel de vote par correspondance,

- L'information des locataires pour le lancement des opérations électorales, la diffusion des listes de candidats,
- L'acheminement du matériel de vote aux locataires,
- La réalisation des professions de foi, en assurant l'impression sur format 21 x 29.7 cm en recto-verso au besoin,
- Prise en charge du dépouillement : émargement et comptabilisation des votes pour chaque liste (traitement automatisé et sécurisé).

Pour ce faire, elle va confier la mission d'accompagnement liée au traitement du scrutin sélectionné dans le cadre d'une procédure de la mise en concurrence. Une rencontre sera organisée entre le prestataire attributaire du marché et les associations signataire du présent protocole afin de présenter le matériel de vote.

Les locataires recevront par voie postale sous enveloppe porteuse C5 « Elections 2026 »

- Une lettre précisant les 2 modalités de vote : par correspondance ou par voie électronique sur papier A4 (notice de vote) comportant également une carte d'émargement détachable et l'adresse du retour
- Les professions de foi sur papier A4 en recto/verso couleur sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80 g.
- Une enveloppe interne ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote
- Les bulletins de vote de format minimum 13.5 x 8.5 cm
- Une enveloppe externe de retour, dispensée d'affranchissement – formule T – dans laquelle les votants vont insérer une carte détachable d'émargement et une enveloppe interne dans laquelle les votants vont insérer le bulletin de vote.

SIGH ouvrira une boîte postale auprès de l'administration de la Poste où seront stockés les plis jusqu'au jour du dépouillement soit le 1^{er} décembre 2026.

SIGH suivra les recommandations légales de la CNIL, et notamment l'avis rendu le 28 avril 1998.

La délibération de la CNIL relative aux élections professionnelles prescrit deux obligations principales :

1. Faire en sorte que le numéro d'identification de l'électeur et le sens du vote exprimé fassent l'objet de deux lectures distinctes ;
2. Faire en sorte que les ordinateurs chargés du dépouillement ne comportent pas le fichier réel des votants ni le fichier de traduction de ceux-ci.

Pour ce qui est du vote électronique, l'expression du vote s'effectuera par l'électeur en renseignant ses codes personnels communiqués sur le courrier envoyé dans le même pli que le matériel de vote par correspondance (notice de vote).

Article 13 - CALENDRIER ELECTORAL

Compte tenu des délais fixés par la réglementation, les dates convenues par le présent protocole conduisent au calendrier suivant :

- **La date des élections** est fixée au 1^{er} décembre 2026.
- **Information des locataires** - les locataires seront informés au plus tard 10 semaines avant le scrutin, soit au plus tard le 22 septembre 2026, de la date de l'élection et des modalités pratiques de celle-ci.

- **Dépôt des candidatures à la société** - au plus tard le 6 octobre 2026 à 17h
- **Notification des candidatures** - les listes des candidats seront portées à la connaissance des locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 31/10/2026.
- **Envoi du matériel de vote** - le matériel de vote (les bulletins de vote, les professions de foi, affranchissement) sera adressé à l'ensemble des locataires au plus tard deux semaines avant la date de l'élection soit au plus tard le 17 novembre 2026
- **La date du dépouillement** - la date du dépouillement est fixée au 01/12/2026 à 8h30 au siège de SIGH, 40 boulevard Saly à Valenciennes.

Article 14 - RECOURS

Toute contestation relative à l'inscription sur les listes est soumise au juge du tribunal judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu du siège de la SIGH dans les quinze jours suivant le dépouillement. Le tribunal statue dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. La décision est notifiée dans les huit jours simultanément à toutes les parties en cause et adressée à leur domicile réel, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier cette décision par voie de commissaire de justice. Si le tribunal ordonne la production d'une preuve, il statue définitivement dans le mois suivant cette décision.

Après avoir lu et paraphé chacune des 11 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble du Protocole Electoral Local au nom de leur organisation.

Etabli contradictoirement à VALENCIENNES

Le 26 mars 2026

En autant d'exemplaires que des signataires,

Pour la S I G H

Directrice du Pôle Clients et Territoires

Kenza AALLAM

Pour l'Association Force Ouvrière
Consommateurs (AFOC LGL)
Monsieur Christophe ROHART

Pour la Confédération Nationale pour le
Logement (CNL)
Monsieur Fabien PODSIADLO-REGNIER

Pour la Confédération de la Consommation,
du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)
Madame Arlette HAEDENS

Pour la Confédération Générale pour le Logement
(CGL)
Monsieur Ahmed MAMACHE

Pour INDECOSA-CGT59
Monsieur Hamid CHEBOUT

Pour UFC QUE CHOISIR
Monsieur Pierre PRUVOST

Pour Union Nationale des Locataires Indépendants
Monsieur Alexandre GUILLEMAUD